

Règlement de fête

Fête Cantonale de Musique

1 Signification, buts et objectifs d'une Fête Cantonale de Musique

En vertu de ses statuts, l'ACMV organise une Fête Cantonale de Musique, en principe tous les cinq ans. Les objectifs suivants servent de base à cette grande manifestation de la musique instrumentale à vent :

- 1.1 La pérennité et la promotion de la musique instrumentale.
 - 1.2 La Fête Cantonale de Musique englobe tous les niveaux de productions et tous les types de formations. Elle fournit une vue d'ensemble des nombreuses formes de la musique instrumentale valaisanne. Elle établit des critères d'appréciation que montre le développement de la musique instrumentale au sein de l'ACMV et en Suisse.
 - 1.3 Les concours de musique de concert et de musique de marche doivent être l'occasion de faire le point non seulement pour l'ACMV mais aussi pour les sociétés participantes. Dans le cadre des concours, les sociétés participantes doivent pouvoir comparer leurs résultats sur le plan cantonal. Les sociétés optent pour les concours ou pour une participation libre avec morceau à choix sans morceau imposé ni classement mais avec critique du morceau et de la musique de marche.
 - 1.4 La Fête Cantonale de Musique rehausse et renforce la qualité musicale des sociétés.
 - 1.5 La Fête Cantonale de Musique doit aussi être un élément de propagande. Elle doit mettre en exergue le niveau des sociétés et être une preuve de progrès constants de leur valeur musicale.
- La Fête Cantonale de Musique a également pour objectif de renforcer la solidarité entre tous ceux qui pratiquent la musique instrumentale dans le canton.

2 Déroutement de la fête

- 2.1 La Fête Cantonale de Musique se déroule, en règle générale, sur un week-end.
- 2.2 L'ordre de passage des sociétés pour le concours en salle et celui de la musique de marche est déterminé par le Comité d'Organisation et par la Commission Musicale de l'ACMV. Par son inscription, chaque société accepte l'ordonnance du plan de concours. Si le nombre de participants l'exige, les concours peuvent débiter le vendredi.

3 Répartitions des sociétés d'après les catégories et les types de formations

- 3.1 Les sociétés qui participent au concours s'inscrivent dans l'une des catégories suivantes :

| | |
|-----------------|---------------------------------|
| Excellence | oeuvres extrêmement difficiles |
| 1 ère catégorie | oeuvres très difficiles |
| 2 ème catégorie | oeuvres difficiles |
| 3 ème catégorie | oeuvres de difficultés moyennes |
| 4 ème catégorie | oeuvres faciles |
- 3.2 Le morceau de libre choix détermine le classement de la société dans une catégorie. Pour ce classement, fait foi la liste des morceaux de concours publiés dans l'agenda de l'ASM (qui paraît l'année avant la Fête Cantonale de Musique).

3.3 Dans toutes les catégories, la distinction entre les types de formations est faite comme suit :

- a) Harmonie (H)
- b) Fanfare mixte / Fanfare (F / B)
- c) Brass-Band (BB)

Les définitions exactes de ces formations figurent dans les notes explicatives de la liste des morceaux de concours de l'ASM.

Sur la base de la liste d'instrumentation déposée, la Commission de Musique se réserve le droit de vérifier le type de formation de la société et de l'approuver.

3.4 Chaque société indique sa formation et la catégorie à laquelle elle appartient sur le formulaire d'inscription.

4 Exécutions musicales

4.1 Le programme musical obligatoire des Fêtes Cantonales de musique comprend :

- a) un morceau de libre choix
- b) un morceau imposé remis 10 semaines à l'avance
- c) le concours de musique de marche (une marche)
- d) les morceaux d'ensemble
- e) les productions dans la halle de fête sont facultatives

4.2 Le morceau de libre choix et le morceau imposé sont qualifiés de musique de concert.

4.3 Pour les morceaux de libre choix, la liste des oeuvres de concours de l'ASM fait foi. Les compositions non mentionnées dans le catalogue doivent être soumises, pour classification, au plus tard 10 mois avant la fête, à la Commission de Musique de l'ASM.

4.4 En cas d'exécution d'arrangements d'oeuvres orchestrales comme morceaux de libre choix, il faut d'abord avertir le président de la Commission de Musique de l'ASM 10 mois avant la fête.

4.5 Les morceaux imposés sont choisis par la Commission Musicale de l'ACMV. Il lui est possible pour les divers types de formations d'une catégorie (cf. alinéa 3.3) de porter son choix sur les mêmes morceaux ou sur des morceaux différents.

4.6 Le concours de musique de marche est régi par un règlement spécial établi par l'ACMV.

4.7 Les morceaux d'ensemble sont choisis par la Commission Musicale de l'ACMV en accord avec le Comité d'Organisation.

5 Experts

5.1 La commission musicale de l'ACMV choisit et engage les experts en tenant informé le Comité cantonal.

5.2 Sont désignés comme experts, des musiciens et des directeurs de musique qualifiés et reconnus, familiarisés avec la musique instrumentale.

5.3 Les directeurs de musique qui prennent part au concours avec leur sociétés ne peuvent pas fonctionner comme experts.

5.4 Dès qu'ils sont choisis, les experts ne peuvent ni participer aux répétitions des sociétés prenant part à la fête, ni les conseiller d'une manière ou d'une autre.

5.5 Les noms des experts sont mentionnés par ordre alphabétique dans le livret de fête, en deux groupes séparés, pour la musique de concert et la musique de marche.

5.6 Pour la musique de concert, le collège d'experts est composé de trois membres et, pour la musique de marche de deux membres : il est dénommé « **JURY** ».

5.7 Dans le livret de fête et dans le classement final, les différents collèges d'experts sont désignés par Jury A, Jury B, etc.

5.8 La Commission Musicale de l'ACMV détermine la composition des différents collèges d'experts et en désigne les présidents respectifs.

- 5.9 Sur proposition de la Commission Musicale de l'ACMV le Comité Cantonal fixe le montant de l'indemnité journalière octroyée aux experts (selon la liste des tarifs ASM). Les indemnités journalières ainsi que les frais de logement, de pension et de voyage des experts sont à la charge du Comité d'Organisation.
- 5.10 Une séance, consacrée à une orientation générale et à la discussion des modalités d'appréciation par le jury, aura lieu avant le début de la fête (la veille). Elle réunit l'ensemble des experts de la musique de concert et de la musique de marche avec la Commission Musicale de l'ACMV. Cette séance est dirigée par le Président de la Commission Musicale de l'ACMV, (cf. alinéa 11.10)

6 Appréciation

- 6.1 Les productions sont appréciées selon les facteurs suivants :

| Musique de concert | Musique de marche |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - justesse et pureté harmonique - rythmique et métrique - dynamique et équilibre sonore - qualité d'émission, technique et articulation - musicalité - interprétation | <ul style="list-style-type: none"> a / <u>exécution musicale</u> : justesse et pureté harmonique, rythme, nuances et sonorité, interprétation b / <u>présentation de défilé</u> : alignement et tenue, discipline de marche, impression générale |

- 6.2 Le morceau de libre choix et le morceau imposé sont jugés par deux jurys différents, l'appréciation de la société par l'un des jurys doit être ignorée de l'autre. Les sociétés de même catégorie et de même type de formation doivent être jugées, autant que possible, par le même collège d'experts.
- 6.3 L'exécution du morceau de libre choix et celle du morceau imposé sont notées au moyen de points. Chacun des membres du jury attribue une note à chaque facteur d'appréciation. L'addition des trois notes du jury constitue la note du facteur; la somme des notes de tous les facteurs équivaut au nombre de points obtenus. L'appréciation et la notation sont basées sur le «Règlement du jury pour la musique de concert», respectivement le «Règlement du jury pour la musique de marche».
- 6.4 Le jugement des experts est définitif et ne peut être attaqué.

7 Classement / Liste des résultats

- 7.1 Des listes de résultats sont établies pour la musique de concert et pour la musique de marche; un classement général est établi immédiatement après la fête.
- 7.2 Le classement de la musique de concert mentionne pour chaque société :
- a) le nombre de points obtenus pour le morceau de libre choix,
 - b) le nombre de points obtenus pour le morceau imposé,
 - c) le nombre total de points pour la musique de concert.
- 7.3 Le classement de la musique de marche mentionne pour chaque société le nombre de points obtenus au concours de musique de marche.
- 7.4 Fait foi pour le classement
- a) pour la musique de concert : le nombre total de points attribués pour le morceau de libre choix et le morceau imposé. En cas d'égalité les points obtenus au morceau imposé déterminent le classement,
 - b) pour la musique de marche : le nombre de points obtenus au concours de marche,
 - c) il ne sera pas fait de total des 2 concours.
- 7.5 Le classement est effectué séparément par catégories aussi bien pour la musique de concert que pour la musique de marche.
- 7.6 Si dans une catégorie, la nombreuse participation exige l'engagement de quatre jurys en deux groupes, le classement doit être effectué séparément pour le groupe 1 et le groupe 2.
- 7.7 Le classement est établi par le bureau des calculs du Comité d'Organisation sous la surveillance de la Commission Musicale de l'ACMV.
- 7.8 Après la fête, chaque société participante reçoit un exemplaire du classement général de la musique de

concert et un exemplaire de celui de musique de marche; ces documents sont expédiés avec les diplômes par le Comité d'Organisation de la fête.

Seuls les deux classements généraux (musique de concert et musique de marche) sont publiés dans UNISONO – le magazine suisse de musique pour vents - et dans la presse.

8 Diplômes

A la fin de chaque journée aura lieu une proclamation des résultats, assurée par le Président de la Commission musicale de l'ACMV et un membre du comité d'organisation. Chaque société reçoit le classement général et un diplôme artistiquement façonné mentionnant la catégorie, le type de formation, le nombre de points obtenus pour le morceau de libre choix, le morceau imposé et le concours de musique de marche, ainsi que le nombre de points maxima respectifs, et le rang obtenu.

9 Obligations des sociétés participantes

- 9.1 Les sociétés participant à la fête se soumettent aux dispositions du Comité Cantonal, de la Commission Musicale et du Comité d'Organisation, ainsi qu'aux prescriptions des statuts et du règlement de fête. Elles admettent le plan de concours et l'autorité du jury.
- 9.2 L'« état nominatif » des membres, au 15 novembre de l'année précédent la fête cantonale, fait foi pour le contrôle des musiciens. Chaque société ne peut concourir qu'avec les musiciens figurant sur cet « état nominatif ». Tous les membres actifs doivent être en possession d'un livret de musicien dûment complété. Le Comité Cantonal est habilité à ordonner un contrôle des livrets de musiciens. En cas de force majeure la Commission Musicale de l'ACMV peut accepter le remplacement d'un musicien (certificat médical).
- 9.3 L'inobservation de cette prescription entraîne la disqualification.
- 9.4 La liste exacte de l'instrumentation pour la fourniture du morceau imposé est requise avec l'inscription définitive.
- 9.5 Sur la base de la liste d'instrumentation, les morceaux imposés sont fournis aux sociétés contre remboursement ou contre paiement préalable.
Trois partitions (directrice ou conducteur) sont remises directement au Comité d'Organisation à disposition du jury.
- 9.6 Deux mois au moins avant la fête, les sociétés participantes envoient à la Commission de musique du Comité d'Organisation trois partitions directrices ou conducteurs détaillés (**partitions originales – les photocopies seront refusées**) du morceau de libre choix et trois partitions directrices de la marche; les mesures doivent être numérotées sur toutes les partitions.
- 9.7 Toute société participante s'engage, conformément à l'« état nominatif » des membres, à acquérir une carte de fête pour chacun de ses membres.
- 9.8 Les sociétés qui annulent leur inscription sont rendues responsables des frais d'organisation qu'elles ont entraînées. Le montant en est fixé par le Comité Cantonal d'entente avec le Comité d'Organisation.
- 9.9 Les sociétés d'un autre canton ou d'un autre pays peuvent participer aux fêtes cantonales au même titre que les sociétés valaisannes.

10 Sociétés organisatrices - Comité Cantonal - Autorités de l'Association

- 10.1 L'organisation et le déroulement de la Fête Cantonale de musique sont, dans les limites des statuts et du règlement de fête, l'affaire des sociétés organisatrices qui, dans ce but, constituent un Comité d'Organisation.

10.2 Pour toutes les affaires qui, conformément aux statuts et au règlement de fête, exigent approbation ou collaboration, le Comité d'Organisation se met en relation avec les autorités de l'Association.

En particulier, les points suivants sont réglés en accord avec le Comité Cantonal :

- choix des dates de la fête,
- invitation à participer, à l'adresse des sociétés,
- invitation des hôtes d'honneur,
- décision quant au prix de la carte de fête,
- choix des diplômes,
- organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture.

10.3 Les points suivants doivent être réglés en particulier avec la Commission Musicale de l'ACMV :

- attribution de mandat lors de concours de compositions de morceaux imposés mis dans le cadre de la Fête Cantonale,
- désignation des locaux de concours et de répétitions; choix des parcours pour la musique de marche,
- désignation du personnel auxiliaire pour le jury (secrétaire, etc.)
- organisation du bureau des calculs,
- répartition des catégories et des types de formation sur une journée ou sur le week-end.

10.4 Les points suivants doivent être réglés en particulier avec la Commission de rédaction de l'ACMV :

- invitations de la presse / radio / TV.

10.5 Le Comité d'Organisation prend à sa charge :

- les frais d'experts, y compris les indemnités de voyage, le logement et la pension, selon les tarifs fixés par les dispositions du Comité Cantonal (selon tarifs ASM),
- les frais de logement et de pension du Comité Cantonal, de la Commission Musicale de l'ACMV, des rédacteurs et des autres fonctionnaires de l'ACMV,
- les diplômes et les fiches d'appréciations,
- les cartes de fête, insigne et cartes de banquet destinés aux représentants des autorités.

10.6 L'ACMV prend à sa charge les cartes des membres d'honneur et de ses invités.

10.7 Les sociétés organisatrices réalisent la fête à leur propre compte et doivent verser à la caisse de l'ACMV le montant déterminé par l'Assemblée Générale de l'ACMV.

11 Commission Musicale de l'Association Cantonale

11.1 Dans les limites des statuts et du règlement de fête, la Commission Musicale est compétente pour tout ce qui concerne les concours en salle et la musique de marche.

11.2 Elle s'occupe de la répartition des catégories et des types de formations sur le week-end.

11.3 Elle donne son avis sur les locaux de concours et de répétitions, ainsi que des rues et places prévues pour la musique de marche.

11.4 Elle choisit les morceaux imposés, pourvoit aux éventuelles impressions, et veille à ce qu'ils soient envoyés aux sociétés à la date fixée (dix semaines à l'avance).

11.5 Procède à l'engagement des experts, en tenant informé le Comité cantonal, et s'occupe de la composition et de la mission des différents jurys.

11.6 Elle surveille le travail des experts et contrôle les listes des classements établies par le bureau des calculs du Comité d'Organisation.

11.7 Elle conçoit le projet des feuilles d'appréciation : l'impression de ces fiches et l'inscription des indications préalables incombent au Comité d'Organisation.

11.8 Elle rédige le rapport général en collaboration avec les experts des différents jurys.

11.9 Choisit les morceaux d'ensemble, en collaboration avec le Comité d'Organisation

- 11.10 Une séance, consacrée à une orientation générale et à la discussion des modalités d'appréciation par le jury, aura lieu avant le début de la fête (la veille). Elle réunit l'ensemble des experts de la musique de concert et de la musique de marche avec la Commission Musicale de l'ACMV. Cette séance est dirigée par le Président de la Commission Musicale de l'ACMV.

12 Dispositions finales

- 12.1 Avec l'accord du Comité Cantonal, le Comité d'Organisation est autorisé à accepter des corps de musique hors canton et hors pays. Ces hôtes sont appréciés selon les dispositions du règlement de fête.
- 12.2 Le présent règlement de fête remplace celui du 30 octobre 1999, il entre en vigueur immédiatement.

Approuvé lors des Assemblées Générales du 30.10.2004 à Collombey **et du 27.10.2007 à Sembrancher.**

ASSOCIATION CANTONALE DES MUSIQUES VALAISANNES

Le président :
Daniel Vogel

Le secrétaire :
Léo Clausen

Le Président de la Commission Musicale :
Victor Bonvin